



Luxembourg, le 19 JAN. 2026

Circulaire 1/2026 aux bailleurs sociaux

Objet : Précisions quant à la condition du droit de séjour des candidats-locataires et des locataires dans le cadre de la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable

Mesdames, Messieurs,

L'objectif de la présente circulaire consiste à apporter des précisions quant au champ d'application personnelle de la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable et, plus précisément, sur la condition du droit de séjour de plus de trois mois, prescrite par l'article 55, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4^o.

Il est noté que la circulaire 08/2023 aux promoteurs et bailleurs sociaux concernant le droit de séjour des acquéreurs éligibles, ainsi que des candidats-locataires et des locataires reste d'application et est à considérer comme complémentaire à la présente.

A titre de rappel, l'article 55, paragraphe 1^{er}, précité dispose comme suit : «

- (1) *Les conditions pour devenir candidat-locataire à un bail abordable sont les suivantes :*
- 1° le demandeur-locataire est une personne physique majeure au jour de l'introduction de la demande ;*
 - 2° aucun des membres de la communauté domestique du demandeur-locataire n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni emphytéote, ni bénéficiaire d'un droit d'habitation, de plus d'un tiers indivis, d'un autre logement au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ;*
 - 3° le revenu mensuel du demandeur-locataire et des membres de sa communauté domestique est inférieur ou égal au plafond d'éligibilité fixé suivant la composition de la communauté domestique, conformément au tableau à l'annexe II ;*
 - 4° le demandeur-locataire et les membres de sa communauté domestique disposent d'un droit de séjour de plus de trois mois au moment de la demande conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.*

Les conditions pour devenir candidat-locataire sont également à remplir au moment où le candidat-locataire devient locataire. »

Au vu des nombreuses questions quant à l'interprétation ainsi que la mise en pratique de la disposition dont question, régulièrement soumises au Département du Logement par les différents acteurs, il s'avère nécessaire d'y apporter les précisions suivantes :



A. Le droit de séjour des personnes bénéficiant d'une protection temporaire

Est-ce que les bénéficiaires d'une protection temporaire bénéficient d'un droit de séjour de plus de trois mois conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ?

Il est souligné que les bénéficiaires du régime de **protection temporaire**, tel que visé par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire **ne tombent pas** sous le champ d'application de loi précitée du 7 août 2023. Ainsi, les bénéficiaires de la protection temporaire, ne répondant pas aux conditions d'éligibilité, **ne peuvent donc pas devenir candidat-locataire ou locataire à un bail abordable**.

L'article 72 de la loi précitée du 18 décembre 2015 dispose en effet que « *le ministre délivre une attestation spécifique au bénéficiaire du régime de protection temporaire. Cette attestation permet à son titulaire de demeurer sur le territoire luxembourgeois, mais ne confère pas un droit au séjour conformément à la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers* ».

Il est noté néanmoins que l'article 77, paragraphe 1^{er} de la même loi prévoit que les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent à tout moment déposer une demande en obtention d'une protection internationale, qui leur permet, une fois accordée, de faire une demande en vue de devenir candidat-locataire d'un logement locatif abordable.

A noter que l'attestation qui est délivrée à un bénéficiaire de protection temporaire en application de l'article 72 de la loi susvisée – sous la forme d'une carte biométrique portant la mention « protection temporaire » dans le champ prévu pour la catégorie du titre - **n'est aucunement à confondre avec l'autorisation de séjour temporaire** (cf. circulaire 08/2023 aux promoteurs et bailleurs sociaux du 7 novembre 2023) qui est délivrée à un ressortissant de pays tiers au sens de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

B. Le droit de séjour des personnes résidant dans les pays limitrophes du Grand-Duché de Luxembourg

Est-ce que les résidents des pays limitrophes du Grand-Duché (Allemagne, France, Belgique) disposent d'un droit de séjour de plus de trois mois conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ?

Pour savoir si un demandeur-locataire bénéficie d'un droit de séjour de plus de trois mois au sens de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée, il échel de vérifier dans un premier temps si la personne concernée est

1. un citoyen de l'Union européenne¹ ; ou
2. un ressortissant de pays tiers²

¹ Toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne qui exerce son droit à la libre circulation ainsi que les citoyens y assimilés (ressortissants de l'Islande, de la Norvège, du Liechtenstein ou de la Confédération suisse).

² Toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne, y compris les ressortissants du Royaume-Uni.



Département du logement

A savoir, que les conditions d'entrée et de séjour au Grand-Duché varient selon qu'il s'agit d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un ressortissant de pays tiers.

Si le demandeur-locataire est un **citoyen de l'Union**, il a un **droit de séjour automatique** sur le territoire pour une durée de plus de trois mois **s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :**

1. il exerce en tant que travailleur une activité salariée ou une activité indépendante au Grand-Duché ; ou
2. il dispose pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;
3. il est inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé au Luxembourg, pour y suivre à titre principal des études ou une formation professionnelle, tout en garantissant disposer de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie.

Etant donné qu'un citoyen de l'Union qui remplit lesdites conditions a un droit de séjour automatique de plus de trois mois sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, il peut prouver son droit de séjour par **tout moyen de preuve**.

Les pièces suivantes peuvent, par exemple, être demandées, outre une **attestation d'enregistrement** ou une **attestation de séjour permanent**, pour prouver le droit de séjour :

1. un certificat de résidence récent ;
2. pour le travailleur salarié :
 - un contrat de travail de minimum 10 heures par semaine ou la preuve d'un revenu provenant d'activités indépendantes ;
3. pour le citoyen « inactif » :
 - la preuve qu'il dispose de revenus réguliers mensuels équivalents au moins au REVIS qui sont à apprécier en fonction de la communauté domestique (p.ex. une pension de vieillesse, une rente ou un salaire pour une activité exercée dans un pays limitrophe) ;
 - une assurance maladie au Luxembourg ;
4. pour l'étudiant :
 - une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur public ou privé agréé (p.ex. une inscription de l'Université du Luxembourg) ;
 - une déclaration ou tout autre élément de son choix pour justifier qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et les membres de sa famille
 - la preuve d'une souscription à une assurance-maladie pour lui-même et les membres de sa famille.

En revanche, si le demandeur-locataire est un **ressortissant de pays tiers**, il a le droit de séjournier sur le territoire pour une période supérieure à trois mois si, dans les conditions fixées par la loi précitée du 29 août 2008, il est muni d'un **titre de séjour valable** (sur lequel ne figure pas la mention « séjour temporaire ») ou d'une **carte de séjour valable**.



Département du logement

C. Le droit de séjour des étudiants, citoyens de l'Union ou ressortissants de pays tiers

Est-ce que les étudiants bénéficient d'un droit de séjour de plus de trois mois conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ?

Pour ce qui est du droit de séjour des étudiants, il y a lieu de différencier dans un premier temps selon que l'étudiant est un citoyen de l'Union ou qu'il est ressortissant de pays tiers.

L'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration dispose que « *le citoyen de l'Union a le droit de séjournner sur le territoire pour une durée de plus de trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : (...) 3. Il est inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, tout en garantissant disposer de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie. »* »

Il en ressort qu'un étudiant qui est membre d'un pays de l'**Union européenne** a le droit de séjournier au Grand-Duché pour une durée de plus de trois mois du moment où il est inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé au Luxembourg (p.ex. l'Université du Luxembourg) et qu'il puisse garantir disposer de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille.

L'étudiant, citoyen de l'Union européenne, ayant un droit de séjour automatique de plus de trois mois, peut prouver son droit de séjour par tout moyen (cf. infra), tel par exemple, un **certificat de résidence récent** ou un **certificat d'inscription** dans un établissement d'enseignement supérieur public ou privé agréé.

De même, l'article 38 de la susdite loi permet à l'étudiant, **ressortissant de pays tiers**, de séjournier sur le territoire du Grand-Duché pour une période supérieure à trois mois si, dans les conditions fixées par ladite loi, il est muni d'un **titre de séjour valable** ou d'une **carte de séjour valable**.

*



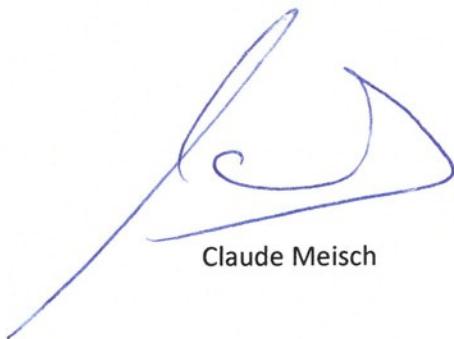
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
**Ministère du Logement et de
l'Aménagement du territoire**

Département du logement

Pour toutes informations supplémentaires relatives au droit de séjour, n'hésitez pas à vous adresser à la Direction générale de l'immigration du ministère des Affaires intérieures.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.

Le Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire



Claude Meisch